



Accord-cadre de coopération entre l'Université de Monastir et l'Université de Nouakchott Al Aasriya

L'Université de Monastir (Tunisie), représentée par son Président Monsieur le Professeur Hedi Bèl Hadj Salah, située BP 56, Avenue Taher Haded 5000 Monastir, Tunisie.

Et

L'Université de Nouakchott Al Aasriya (Mauritanie) représentée par son Président Monsieur le Professeur Cheikh Saad Bouh KAMARA, située BP 880 - Nouakchott- Mauritanie.

Dénommées ci -après « les parties »

Sont convenues d'instituer entre elles une coopération scientifique multiforme couvrant l'ensemble de leurs champs disciplinaires communs.

Dans le but de promouvoir cette coopération, elles conviennent du présent accord - cadre.

Article 1 : Objet de la coopération

La coopération instituée entre les deux parties au titre du présent Accord - cadre vise :

- l'échange de professeurs et de chercheurs ;
- l'échange d'étudiants (dans les limites fixées d'un commun accord et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'université d'accueil);
- l'organisation de visites scientifiques au profit des chercheurs
- la valorisation commune de travaux de recherche (publications scientifiques, autres)
- l'organisation de visites destinées à la formation des formateurs et à la recherche dans les domaines d'intérêt commun ;
- la conduite de programmes et activités conjoints de recherche ;
- la réalisation, la participation à des séminaires et colloques ;
- l'échange d'informations et de documentation scientifique et technique ;
- la conduite en cotutelle de thèses de doctorat ;
- l'échange d'expertises techniques
- la coopération au développement des bibliothèques

Article 2 : Disciplines concernées

Le présent accord-cadre portera sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux universités et en particulier les disciplines scientifiques et médicales.

Article 3 : Mise en œuvre de la coopération

Chacune des deux parties désigne un responsable en son sein auquel sera dévolue la mission de promotion et de suivi des actions engagées dans le cadre du présent accord - cadre.

Les modalités de mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 1 feront l'objet, selon les champs disciplinaires concernés, de conventions spécifiques d'application se référant au présent accord-cadre de coopération.

Article 4 : Modalités de financement

Les deux parties s'efforceront d'obtenir les soutiens financiers permettant la réalisation des dispositions du présent accord et s'engagent à coordonner leurs efforts à cet effet. Elles cherchent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur dans chaque pays.

Dans ce cadre, les deux parties conjugueront leurs efforts pour solliciter dans divers programmes bilatéraux ou multilatéraux la mobilisation de moyens financiers qui permettront de réaliser leurs activités conjointes. A cet effet, des demandes de financement seront présentées, lorsque jugé opportun, aux organismes ou projets de développement financés dans la cadre de la coopération bilatérale ou internationale.

Article 5 : Exploitation des résultats, publication et confidentialité

Chaque partie conservera la propriété exclusive des connaissances et résultats antérieurement acquis dans le domaine concerné.

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l'autre partie (documents, systèmes, savoir-faire, méthodes, connaissances) et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application du présent accord-cadre et de ses conventions d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devrait en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles fournies.

Article 6 :

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

Article 8 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable explicitement après conclusion d'une nouvelle convention entre les deux parties, ce qui contribue à faire une évaluation réelle de la convention précédente, sauf au cas où l'une des deux parties aura exprimé sa volonté de le rompre ou d'en modifier les termes, dans les six mois précédant son échéance. Il entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature.

Cet accord - cadre est rédigé en quatre exemplaires originaux en français.

Monastir, le 02 DEC 2020

Le Président de l'Université de Monastir

Professeur Hedi BEL HADJ SALAH



Nouakchott, le

Le Président de l'Université de Nouakchott Al Aasriya

Professeur Cheikh Saad Bouh KAMARA

